LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire doit être respecté y compris lorsque le chef d'établissement prononce seul la sanction disciplinaire, sans réunir le conseil de discipline.

La nature des objectifs poursuivis est double.

OBJECTIF JURIDIQUE

- Respecter les droits de la défense, c'est-à-dire permettre à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration);
- Discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la sanction.

Le non-respect des droits de la défense, l'absence de motivation, une erreur sur la matérialité des faits peuvent entraîner l'annulation par le juge de la décision de sanction.

OBJECTIF ÉDUCATIF

Il s'agit d'écouter, de permettre à l'élève d'exprimer son point de vue. Il convient également de lui expliquer sa faute et la sanction qu'il encourt.

Pour que la sanction ait un rôle éducatif, il faut en effet qu'elle soit comprise et si possible acceptée.

Le caractère éducatif de la sanction suppose également que les parents soient pleinement associés au processus décisionnel pendant et après la sanction afin d'être mis en situation de s'approprier le sens et la portée de la sanction prononcée à l'égard de leur enfant.

MISE EN ŒUVRE

Information de l'élève et de son représentant légal

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié la procédure comme lorsque le conseil de discipline est réuni, il informe l'élève de son droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure (art. R. 511-12-1 du code de l'éducation). Il informe également l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier administratif auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

Lorsque le conseil de discipline est réuni, ses membres disposent de la même possibilité.

Pour une sanction prise par le chef d'établissement

L'article R. 421-10-1 du code de l'éducation prévoit que lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il informe sans délai, l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai d'au moins deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations. Dans l'hypothèse où le chef d'établissement notifie ses droits à l'élève à la veille des vacances scolaires, le délai court normalement.

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux habituellement non travaillés dans l'établissement. Le samedi, indépendamment de l'ouverture ou non de l'établissement, est un jour ouvrable. Les jours ouvrables comprennent également les périodes de vacances scolaires. Par exemple, si un chef d'établissement informe l'élève le vendredi des faits qui lui sont reprochés, ce dernier peut présenter sa défense oralement ou par écrit jusqu'au lundi inclus.

Pour une sanction prise par le conseil de discipline

La procédure de passage devant le conseil de discipline est précisément définie par les articles R. 511-30 à R. 511-32 qui concernent les modalités de mise en œuvre du principe du contradictoire :

- Le chef d'établissement précise (dans la lettre de convocation adressée par pli recommandé au moins cinq jours avant la séance du conseil de discipline) à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit, ou se faire assister par la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.
- L'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
- Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne éventuellement chargée de l'assister sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.